

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le directeur de cabinet

**Circulaire du 31 décembre 2012 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure**

NOR : INTK1241822C

P. J. : Modèle de notice de proposition.

*Références:*

Décret n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure;

Arrêté du 28 mars 2012 modifié relatif à la médaille de la sécurité intérieure.

*Le directeur de cabinet du ministre à Monsieur le préfet de police; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône; Mesdames et Messieurs les préfets; Monsieur le préfet, secrétaire général, haut fonctionnaire de défense; Monsieur le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration; Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale; Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale; Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises; Monsieur le directeur général des collectivités locales; Monsieur le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques; Monsieur le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières; Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration.*

Le décret n° 2012-424 du 28 mars 2012, publié au *Journal officiel* du 30 mars 2012, crée et fixe les conditions d'attribution de la médaille de la sécurité intérieure.

Cette distinction honorifique est destinée à récompenser «les services particulièrement honorables, notamment un engagement exceptionnel, une intervention dans un contexte particulier, une action humanitaire ou l'accomplissement d'une action ponctuelle ou continue dépassant le cadre normal du service, rendus par toute personne, au cours de sa carrière ou dans le cadre d'un engagement citoyen ou bénévole, pour des missions ou actions signalées relevant de la sécurité intérieure».

La présente circulaire a pour objet de préciser ses conditions d'attribution.

## I. – CONDITIONS DE NOMINATION

### I. 1. La médaille de la sécurité intérieure est remise dans les conditions suivantes

Les bénéficiaires sont de nationalité française ou étrangère et interviennent à titre professionnel ou bénévole. Ils mènent des actions dans le domaine de la sécurité intérieure en France ou à l'étranger, dans les domaines suivants :

- la défense des institutions et des intérêts nationaux;
- le respect des lois;
- le maintien de la paix et de l'ordre public;
- la protection des personnes et des biens;
- la prévention, la médiation, la lutte contre l'exclusion, l'aide aux victimes ou l'aide au bénéfice d'une action humanitaire.

Ce champ couvre notamment les domaines de la sécurité publique, de la sécurité civile, de la sécurité routière et plus largement, des politiques publiques mises en œuvre par le ministère de l'intérieur (corps préfectoral, administration centrale et territoriale, immigration, intégration, asile, etc.). En revanche, il ne couvre pas les opérations extérieures.

### I. 2. Peuvent être décorées les personnes qui se distinguent de manière honorable ou exceptionnelle, par la durée ou l'intensité de leurs services dans ces domaines, dès lors que leur action dépasse le cadre normal du service

La médaille de la sécurité intérieure n'est pas exclusive d'autres distinctions dans les ordres nationaux ou ministériels, ou des médailles d'honneur. Elle est décernée sans condition d'ancienneté.

Elle n'entraîne pas de période de carence pour l'attribution d'autres décorations dans les ordres nationaux ou ministériels, ou des médailles d'honneur.

En revanche, l'attribution de la médaille de la sécurité intérieure ne peut distinguer ni des mérites déjà récompensés, ni une carrière administrative dans son ensemble.

Il vous est demandé de constituer de manière volontariste des viviers de candidatures destinées à être retenues et renouvelées au fil des promotions successives. Toutefois, une candidature, présentée pour des mêmes faits, sera considérée comme caduque, dès lors qu'elle n'aura pas été retenue au cours de quatre promotions successives.

### **I. 3. La médaille de la sécurité intérieure comporte trois échelons: bronze, argent et or**

Le choix de l'échelon est déterminé en fonction de la nature des mérites à récompenser, sur proposition des autorités visées au II. 2 de la présente circulaire, sur le fondement d'un rapport circonstancié et motivé.

Les différents échelons de la médaille de la sécurité intérieure sont portés simultanément.

## **II. – MODALITÉS DE PRÉPARATION DES PROMOTIONS**

### **II. 1. Le décret n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure prévoit deux promotions annuelles: le 1<sup>er</sup> janvier et le 14 juillet. Ces promotions sont publiées au *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses de la République française. Les nominations aux échelons bronze, argent et or font l'objet d'un arrêté ministériel**

Un contingent annuel, défini par arrêté du ministre de l'intérieur, est notifié à chaque préfet de département et à chaque directeur général, directeur ou chef de service de l'administration centrale du ministère de l'intérieur. La répartition du contingent annuel entre les deux promotions est libre. Toutefois, il est recommandé que les deux promotions annuelles soient, dans la mesure du possible, homogènes.

### **II. 2. Les candidatures sont proposées pour les agents relevant du ministère par leur autorité d'emploi et, dans les autres cas, par le préfet du lieu de résidence du candidat**

Toute candidature fait l'objet d'une notice de proposition (rapport circonstancié et motivé), dont le modèle figure en annexe, qui doit être accompagné d'un extrait de casier judiciaire n° 2, sauf pour les candidats fonctionnaires de police ou militaires.

Lorsque la candidature initiale est déposée auprès d'un préfet, d'un directeur général ou d'un directeur d'administration centrale, la notice de proposition est assortie de l'avis motivé de l'autorité qui décide de transmettre la candidature au secrétariat du comité de la médaille de la sécurité intérieure.

Si le préfet propose un candidat placé sous l'autorité d'une direction générale ou d'une direction d'administration centrale (par exemple un membre d'une association par ailleurs fonctionnaire de police), l'avis de la direction d'emploi est sollicité par le secrétariat du comité de la médaille de la sécurité intérieure.

L'instruction du dossier est assurée soit par la préfecture du lieu de résidence (élus, agents de la fonction publique territoriale, sapeurs-pompiers, policiers municipaux, agents des préfectures, associations, volontaires citoyens), soit par la direction d'emploi (policiers, gendarmes, corps préfectoral, personnels d'administration centrale, etc.).

Le cas échéant, l'autorité de proposition informe sans délais le secrétariat du comité dès lors qu'une procédure judiciaire ou disciplinaire est diligentée à l'encontre d'un candidat proposé pour l'attribution de la médaille de la sécurité intérieure.

### **II. 3. L'article 8 du décret n° 2012-424 du 28 mars 2012, instituant un «comité de la médaille de la sécurité intérieure» chargé d'examiner les propositions d'attribution et de retrait de la médaille au ministre de l'intérieur a été modifié et le fonctionnement de ce comité a été précisé dans un arrêté modificatif**

Le comité de la médaille de la sécurité intérieure comprend dix membres :

- le directeur du cabinet du ministre, président du comité ;
- le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration ;
- le directeur général de la police nationale ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- le directeur général des collectivités locales ;
- le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- le délégué à la sécurité et à la circulation routières ;
- le chef du service de l'inspection générale de l'administration

ou en cas d'empêchement de leurs représentants.

Le secrétariat de ce comité est assuré par le bureau du cabinet du ministère de l'intérieur.

Il vous est demandé de transmettre au secrétariat de ce comité, par courrier et voie électronique (bdc.decorations@interieur.gouv.fr), vos propositions de candidatures (noms, prénoms et fonctions des candidats) pour chaque promotion, accompagnées des notices correspondantes, tout au long de l'année et au plus tard :

- le 1<sup>er</sup> novembre, pour la promotion du 1<sup>er</sup> janvier ;
- le 15 mai, pour la promotion du 14 juillet.

L'examen des candidatures présentées au-delà de ces échéances est reporté à la promotion suivante.

Le comité de la médaille de la sécurité intérieure valide les propositions de nomination et de retrait de la médaille à l'échelon bronze, argent et or qui lui sont adressées par les préfets, les directeurs généraux, les directeurs ou chef de service d'administration centrale.

### III. – REMISE DE LA MÉDAILLE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

La remise de la médaille de la sécurité intérieure n'est pas obligatoire. Le cas échéant, la médaille est remise par le ministre de l'intérieur ou par une des autorités suivantes :

- un membre du Gouvernement ;
- le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration du ministère de l'intérieur ;
- les directeurs généraux, directeurs et chef de service d'administration centrale ;
- dans leur département, les préfets et les sous-préfets ;
- les représentants du Gouvernement à l'étranger.

Il est recommandé d'organiser au minimum une cérémonie annuelle de remise de la médaille de la sécurité intérieure.

Lors de la cérémonie de remise, la médaille est présentée sur un coussin bleu. Le texte de remise est le suivant : « Au nom du ministre de l'intérieur, nous vous décernons la médaille de [échelon] de la sécurité intérieure ».

Le coût de la médaille est supporté par le récipiendaire.

Un diplôme, établi par le secrétariat du comité de la médaille de la sécurité intérieure et signé par l'autorité de nomination, est remis aux récipiendaires, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure.

Fait le 31 décembre 2012.

J. DAUBIGNY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**MÉDAILLE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**  
en application du décret n° ... du [date]

**Candidature pour l'échelon**

- Bronze  
 Argent  
 Or

**ANNÉE DE PRÉSENTATION :**

**Promotion du :**            **1<sup>er</sup> janvier**                      **14 juillet**                      *(supprimer la mention inutile)*

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR :

--

**FICHE CANDIDAT :**

NOM D'USAGE <i>(en minuscules)</i> :							
NOM DE JEUNE FILLE <i>(en minuscules)</i> :							
PRÉNOM(S) <i>(en minuscules)</i> :							
PRÉNOM D'USAGE / ALIAS :							
Date de naissance :		Lieu :		Code dépt :			
Date de décès : <i>(si proposition à titre posthume)</i>							
Pays de naissance :		Nationalité :					
Adresse complète :							
Code postal :		Ville :		Pays :			
Profession :							

**DISTINCTIONS DÉJÀ OBTENUES :**

- 
- Médaille de la sécurité intérieure (préciser échelon + année de promotion)
- Ordre national de la Légion d'honneur (si oui, préciser dernière distinction obtenue + date du décret)
- Ordre national du Mérite (si oui, préciser dernière distinction obtenue + date du décret)
- Autres médailles (préciser + année de promotion)

FONCTIONS ÉLECTIVES, ACTIVITÉS AU SEIN DE STRUCTURES DIVERSES  
(fédérations, fondations, associations,...) :

---

EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES SERVICES QUI MOTIVENT LA PROPOSITION :

---

Date + signature du proposant

AVIS MOTIVÉ DU PREFET/ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

---

Date + signature de l'autorité de présentation

DÉCISION MOTIVÉE DU COMITÉ DE LA MÉDAILLE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

---